

AC

AS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-600 DU 09 OCTOBRE 2014  
portant règles de gestion et conditions d'utilisation  
des ressources en fréquences en République du  
Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et le décret n° 2011-717 du 02 novembre 2011 qui l'a modifié ;
- Vu le décret n°2013-442 du 08 octobre 2013 portant approbation du plan national de fréquences et du tableau national d'attribution des bandes de fréquences en République du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2014,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I – DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret a pour objet de définir les règles de gestion des ressources en fréquences et de fixer les conditions d'utilisation desdites ressources pour en assurer une utilisation rationnelle.

at

Il s'applique aussi bien aux opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public qu'à ceux exploitant des réseaux indépendants de télécommunications.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les expressions ci-dessous devront être entendues de la manière suivante :

- **attribution (d'une bande de fréquences)** : inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée ;
- **assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)** : autorisation donnée par l'Autorité de Régulation ou une Administration compétente, pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- **autorisation** : document officiel habilitant à l'installation ou l'utilisation d'équipements radioélectriques, spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation ;
- **brouillage** : phénomène électromagnétique variable se manifestant aux radiofréquences, ne portant apparemment pas d'informations et susceptible de se superposer ou de se combiner à un signal utile ;
- **Fichier National des Fréquences (FNF)** : registre des fréquences assignées sur le territoire national ;
- **Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF)** : plan national obtenu par division du spectre en bandes de fréquences. Ce plan fixe le partage des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications et prévoit les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité pour des utilisateurs spéciaux ;
- **radiocommunications** : communications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;
- **Règlement des Radiocommunications** : manuel publié par l'UIT contenant les recommandations relatives à la radiocommunication ; il définit le service de radiocommunication comme un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication ;
- **secret de la correspondance** : un droit au maintien du caractère privé et secret des correspondances. Il s'applique aux correspondances dont l'expéditeur pouvait attendre qu'elles bénéficient d'un minimum de confidentialité. Il y a violation du secret de la correspondance lorsqu'une tierce personne prend connaissance, sans le consentement préalable de l'émetteur, d'une correspondance à caractère privé ;
- **spectre** : l'ensemble de bandes de fréquences radioélectriques ;
- **station radioélectrique** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs pouvant assurer un service de radiocommunication en un lieu donné ;
- **UIT** : Union Internationale des Télécommunications.

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 et aux règlements des radiocommunications.

## CHAPITRE II - DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

**Article 3 :** L'Autorité de Régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

A ce titre, elle assure la planification du spectre des fréquences conformément au Règlement des Radiocommunications, aux recommandations de l'UIT et au PNAF.

Dans le cadre de la planification ou de l'introduction de nouvelles technologies, l'Autorité de Régulation peut organiser, des consultations avec l'industrie et les principaux acteurs du secteur.

**Article 4 :** L'Autorité de Régulation définit les conditions techniques, les règles de compatibilité électromagnétique et d'ingénierie du spectre permettant d'assurer une bonne utilisation du spectre et des systèmes radioélectriques.

**Article 5 :** L'Autorité de Régulation procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire suivant une procédure transparente et objective, conformément au PNAF et aux Recommandations de l'UIT.

En cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences ou en cas de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, l'assignation peut être effectuée par adjudication.

**Article 6 :** La décision d'assignation d'une ou plusieurs fréquences ou bandes de fréquences par adjudication doit être justifiée et publiée par l'Autorité de Régulation, au plus tard un mois auparavant.

L'Autorité de Régulation élabore un dossier relatif à l'assignation par adjudication d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Le dossier spécifie au minimum les éléments suivants :

- le type d'adjudication ;
- le droit d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- le prix planché, le cas échéant ;
- les règles d'adjudication en cas d'égalité entre plusieurs soumissions ;
- le dépôt de garantie à verser par les acquéreurs ;
- les modalités de paiement du prix d'assignation ;
- les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences objet de la procédure.

Une commission technique d'adjudication est convoquée pour chaque attribution de fréquences par adjudication.

Cette commission technique est composée des membres suivants :

- le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation ;
- un représentant du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- des cadres désignés de l'Autorité de Régulation.

**Article 7 :** L'assignation de fréquences à un requérant pour l'exploitation d'une station radioélectrique n'est pas exclusive, sauf mention expresse de l'Autorité de Régulation. Ainsi, une fréquence assignée par l'Autorité de Régulation peut faire l'objet d'une assignation à un autre opérateur. Pour éviter tout brouillage d'une station déjà autorisée et en exploitation, l'Autorité de Régulation tiendra compte des principes de réutilisation de fréquence.

**Article 8 :** L'Autorité de Régulation établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le PNAF et le FNF.

Elle assure la notification des fréquences assignées auprès de l'UIT en vue de leur inscription au Fichier de Référence International des Fréquences.

**Article 9 :** L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des autorisations accordées.

Aucune opération de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation.

Dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies ou de la mise en conformité du PNAF avec de nouvelles dispositions réglementaires internationales, l'Autorité de Régulation peut procéder au réaménagement du spectre.

A ce titre, elle évalue, de préférence de concert avec les acteurs concernés, le coût des opérations de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, en établit le calendrier de réalisation et veille à sa mise en œuvre.

**Article 10 :** L'implantation de toute station radioélectrique sur un site, ou la modification de toute station existante, est subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité de Régulation.

Nul ne peut faire fonctionner un appareil de radiocommunications à moins d'avoir une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation, sous peine de la mise sous scellé ou de la saisie automatique de l'appareil ainsi que d'une amende.

L'exploitation d'une station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation.

L'obtention d'une autorisation engage le titulaire au paiement des droits et redevances y afférents dont le montant et le mode de paiement sont fixés par la réglementation en vigueur.

L'abandon ou l'arrêt d'exploitation d'une station radioélectrique précédemment en service doit également être notifié par courrier officiel à l'Autorité de Régulation pour la tenue à jour du répertoire des sites.

A la réception du courrier, l'Autorité de Régulation prend les dispositions pour constater la mise hors service et le démontage effectif de la station.

Les équipements de faible portée et de faible puissance et les stations radioélectriques des réseaux internes ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

**Article 11 :** Lorsqu'un utilisateur de fréquences exploite les mêmes fréquences ou des fréquences adjacentes à celles d'autres utilisateurs, à l'intérieur des mêmes zones de service ou dans des zones adjacentes, une coordination peut être entreprise entre les différents acteurs concernés, soit directement ou avec l'appui de l'Autorité de Régulation.

Les résultats de cette coordination sont portés à la connaissance de l'Autorité de Régulation dans les quinze (15) jours qui suivent la conclusion d'un accord.

Les termes de l'accord ne sont mis en œuvre qu'après avis favorable de l'Autorité de Régulation qui intervient au plus tard un (1) mois après réception de l'accord signé par les parties concernées.

**Article 12 :** L'Autorité de Régulation assure la coordination au niveau international. Dans ce cadre, elle travaille en étroite collaboration avec les acteurs du service de radiocommunication concerné.

**Article 13 :** L'Autorité de Régulation assure les contrôles administratif et technique du spectre des fréquences et instruit les plaintes en brouillage conformément aux règles et procédures décrites dans le PNAF.

### CHAPITRE III - DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

**Article 14 :** Toute demande d'autorisation doit être adressée à l'Autorité de Régulation pour étude. Tout dépôt de dossier à l'Autorité de Régulation est attesté par un accusé de réception ou récépissé de dépôt.

La demande est accompagnée d'un dossier et de la preuve du paiement des frais d'étude de demande conformément à la réglementation en vigueur. Les pièces du dossier sont libellées en langue française.

La liste des pièces est disponible auprès de l'Autorité de Régulation.

**Article 15 :** L'Autorité de Régulation vérifie le contenu du dossier de demande dès sa réception.

Au cas où le dossier de demande est incomplet, l'Autorité de Régulation saisit le demandeur pour complément d'informations. Le demandeur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois à partir de la saisine pour faire parvenir à l'Autorité de Régulation, l'ensemble des informations complémentaires demandées. Si au bout de ce délai les informations demandées ne sont pas fournies, la demande est considérée comme classée.

Le demandeur devra alors soumettre un nouveau dossier de demande à l'Autorité de Régulation et s'acquitter à nouveau des frais d'étude du dossier.

**Article 16 :** L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de réception d'un dossier complet, pour notifier sa décision d'acceptation, de refus ou d'un avis différé de la demande.

**Article 17 :** En cas d'acceptation :

- si le requérant est un exploitant de réseau indépendant, l'Autorité de Régulation lui délivre une autorisation provisoire d'établissement et d'exploitation à l'issue de l'étude.

La durée de l'autorisation provisoire ne saurait excéder six (06) mois non renouvelable. Le bénéficiaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en service la station et en informer par écrit l'Autorité de Régulation au plus tard deux (02) mois avant l'expiration de ladite autorisation.

Dès réception de la notification de mise en exploitation, une visite de conformité du site est effectuée par l'équipe de contrôle de l'Autorité de Régulation.

En cas de conformité de la station et sur demande du requérant, une autorisation définitive lui est délivrée par l'Autorité de Régulation.

En cas de non-conformité, le requérant doit prendre toutes les dispositions pour se conformer à l'autorisation provisoire avant l'expiration de ladite autorisation.

L'Autorité de Régulation procède, aux frais du titulaire, à une nouvelle visite du site au terme de laquelle soit l'autorisation définitive est délivrée au requérant si son réseau s'avère conforme, soit la demande du requérant est rejetée pour non conformité.

L'autorisation provisoire d'établissement et d'exploitation devient caduque si son titulaire n'a pas notifié à l'Autorité de Régulation la mise en service de la station dans le délai indiqué ou en cas de rejet définitif de la demande pour non-conformité.

Le retrait des fréquences ou bandes de fréquences provisoirement assignées est alors notifié par courrier au requérant qui doit ainsi procéder sans délai au démantèlement de toute installation qu'il aurait réalisée.

Les frais et redevances sont dus à partir de la signature de l'autorisation provisoire ;

- si le requérant est un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public, l'Autorité de Régulation délivre à celui-ci une autorisation définitive d'établissement et d'exploitation avec assignation des fréquences ou bandes de fréquences retenues à l'issue de l'étude.

La délivrance de l'autorisation définitive est subordonnée au paiement des droits et redevances y afférents. Après l'obtention de l'autorisation, l'opérateur est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la mise en service effective de chaque station radioélectrique.

L'Autorité de Régulation peut alors procéder à un contrôle de conformité.

**Article 18** : L'avis différé est assorti de l'une au moins des conditions ci-après :

- une demande de modification de paramètres techniques ;
- une étude complémentaire ;
- une demande d'essais de compatibilité radioélectrique ;
- une demande de complément d'informations de toute nature.

**Article 19** : Tout refus doit être motivé et notifié au requérant par l'Autorité de Régulation.

**Article 20** : Une autorisation permet à son bénéficiaire de jouir de l'exploitation de sa station radioélectrique dans le cadre strict des activités déclarées dans le dossier de demande.

**Article 21** : L'autorisation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire ;
- la ou les fréquence (s) ou bande (s) de fréquences assignée (s) ;
- la zone d'implantation de la station et/ou la zone de couverture autorisée ;
- les renseignements techniques essentiels (largeur du canal, puissance autorisée, hauteur de l'antenne, polarisation, les niveaux de champ, etc.) ;

- la durée de l'autorisation ;
- tous autres renseignements utiles.

Toute modification des caractéristiques d'une station radioélectrique doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'Autorité de Régulation par le titulaire.

Lorsque la modification porte sur des renseignements administratifs tels que : la raison sociale, l'identité du représentant légal, l'adresse ou les activités du titulaire, le titulaire est exempté du paiement des frais d'étude de la demande de modification.

Dans le cas contraire, ce dernier est assujéti au paiement desdits frais dont le montant est fixé à la moitié du montant des frais d'étude du dossier initial.

Après instruction de la demande, la décision de l'Autorité de Régulation est notifiée au titulaire.

De même, l'Autorité de Régulation peut imposer au titulaire des modifications de l'autorisation.

La décision de modification notifiée au titulaire de l'autorisation doit notamment préciser :

- les raisons de la modification ;
- les fréquences et les applications concernées ;
- les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdites modifications ;
- le calendrier de réalisation des modifications.

**Article 22 :** L'Autorité de Régulation peut suspendre ou retirer une autorisation à son titulaire pour l'une des raisons suivantes :

- non paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- non respect des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation en vigueur ;
- exigences de sécurité publique ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants.

Dans le cas des manquements mentionnés aux premier et deuxième tirets du présent article, l'Autorité de Régulation adresse une mise en demeure au titulaire. Ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation et de l'autorisation dans un délai de quinze (15) jours. Si le titulaire persiste à ne pas se conformer à la mise en demeure, l'Autorité de Régulation prononce la suspension de l'autorisation et lui notifie sa décision.

Dans les autres cas, la suspension est immédiate. La suspension est assortie des sanctions prévues à l'article 36 du présent décret et sa durée ne peut excéder quarante cinq (45) jours. Suite à la suspension et en cas de non-régularisation de la situation, l'Autorité de Régulation prononce le retrait de l'autorisation.

A tout moment, l'Autorité de Régulation peut rapporter la suspension et en informer le titulaire.

S'agissant des exploitants de réseaux ouverts au public, les sanctions applicables sont celles prévues aux cahiers des charges.

Le retrait ou la suspension de l'autorisation implique le retrait ou la suspension des fréquences ou bandes de fréquences assignées.

De même, le titulaire d'une autorisation peut en demander le retrait à l'Autorité de Régulation.

La décision de retrait ou de suspension de l'autorisation est notifiée au titulaire qui ne peut prétendre à aucun remboursement des frais et redevances qui auraient été précédemment acquittés.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 23 :** L'implantation et l'exploitation des stations des services mobiles maritime et aéronautique sont subordonnées à une autorisation de l'Autorité de Régulation.

Les bandes maritimes et aéronautiques étant planifiées et coordonnées au niveau international, l'Autorité de Régulation s'assure de la conformité de leur utilisation en République du Bénin avec les traités internationaux et se charge de leur notification à l'UIT.

L'exploitation d'une station maritime est subordonnée à l'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste auprès d'une agence agréée par l'Autorité de Régulation.

Tout équipement radioélectrique installé sur un navire ou un aéronef doit être accompagné de la licence de station de navire ou station d'aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 24 :** Toute personne peut déposer une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de l'Autorité de Régulation pour détenir des appareils non agréés et /ou effectuer des émissions radio pour une période déterminée.

La demande est accompagnée d'un dossier. Les frais et redevances y afférents sont fixés par l'Autorité de Régulation.

L'autorisation exceptionnelle est délivrée par l'Autorité de Régulation uniquement pour les cas suivants :

- formation ou recherche ;
- test d'appareils ;
- démonstration des appareils ;
- cas de force majeure reconnu par l'Autorité de Régulation.

**Article 25 :** Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle doit veiller à protéger la santé et la sécurité des personnes notamment celles chargées de l'exploitation des appareils.

Sous réserve d'en informer le titulaire, l'Autorité de Régulation peut :

- ajouter une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ;
- modifier ou annuler des conditions.

L'autorisation exceptionnelle entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date qui y est mentionnée. Sa durée est non renouvelable et ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

A l'expiration de la durée de l'autorisation exceptionnelle, le titulaire doit déposer dans les huit (08) jours ouvrables suivants, un rapport détaillé rendant compte des activités

effectuées, des participants à ces activités ainsi que leurs coordonnées, des difficultés techniques rencontrées et faire cas de suggestions ou autres informations de nature à aider l'Autorité de Régulation dans des conditions similaires à l'avenir.

**Article 26 :** Le titulaire qui n'aurait pas respecté les dispositions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle est passible d'une amende ne pouvant être inférieure à cinq cent mille (500.000) Francs CFA et d'une mise sous scellé des appareils et/ou d'un retrait du permis sans préjudices d'éventuelles sanctions pénales.

L'Autorité de Régulation peut retirer une autorisation exceptionnelle. Le retrait est notifié au titulaire par écrit.

La notification indique les motifs du retrait de l'autorisation.

**Article 27 :** Tout utilisateur d'équipements radioélectriques est tenu de respecter le secret des correspondances. Il lui est interdit de capter des correspondances autres que celles qu'il est autorisé à recevoir.

Les correspondances ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées à des tiers d'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou reçues.

Le contrevenant aux présentes dispositions s'expose à des sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE V – DES FRAIS ET REDEVANCES

**Article 28 :** Les demandeurs ou titulaires d'une autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'une station radioélectrique sont assujettis au paiement de frais et redevances.

Les frais et redevances sont payés en Francs CFA et courent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

**Article 29 :** Les frais d'étude de demande relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une station radioélectrique ou à l'établissement d'un réseau sont forfaitaires, non remboursables et payables une seule fois à l'Autorité de Régulation lors du dépôt de la demande.

**Article 30 :** Les redevances annuelles de gestion ( $R_G$ ) sont facturées pour chaque réseau exploité et sont destinées à couvrir les charges de gestion dudit réseau par l'Autorité de Régulation. A ce titre, elles sont acquittées auprès de l'Autorité de Régulation.

Les redevances sont calculées en début de chaque année civile et facturées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année. Lorsque l'assignation des fréquences se fait en cours d'année, le montant des redevances est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois.

Les redevances facturées par l'Autorité de Régulation sont payables dans les trente (30) jours qui suivent leur mise en recouvrement. Pour les assignations de fréquences dont la durée n'excède pas une année, la notification de l'autorisation est subordonnée au paiement de tous les frais et redevances.

**Article 31 :** Si le requérant est un exploitant de réseau indépendant, les redevances annuelles de gestion dudit réseau sont déterminées sur la base de la formule ci-après :

$$R_G = T * K_G$$

- le coefficient T caractérise la taille du réseau dont fait partie la station objet de l'autorisation, pour un service donné. Il s'agit d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de stations composant le réseau radioélectrique ;
- le coefficient  $K_G$  est la valeur de référence dépendant du type de réseau.

**Article 32 :** Si le requérant est un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public, les redevances annuelles de gestion sont déterminées sur la base de la formule ci-après :

$$R_G = C_G + k * CA$$

- $C_G$  est une constante ;
- k est un coefficient ;
- CA représente le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant l'année précédant l'année de facturation.

**Article 33 :** Les redevances annuelles d'utilisation sont facturées pour chaque station radioélectrique exploitée et sont dues à l'Autorité de Régulation. A ce titre, elles sont acquittées auprès de l'Autorité de Régulation.

Les redevances sont calculées en début de chaque année civile et facturées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année. Lorsque l'assignation des fréquences se fait en cours d'année, le montant des redevances est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois.

Les redevances facturées par l'Autorité de Régulation sont payables dans les trente (30) jours qui suivent leur mise en recouvrement. Pour les assignations de fréquences dont la durée n'excède pas une année, la notification de l'autorisation est subordonnée au paiement de tous les frais et redevances.

Les redevances annuelles d'utilisation sont déterminées sur la base de la formule ci-après :

$$R_U = L * C * O * V * EF * D * K_U$$

- le coefficient L caractérise la largeur de bande assignée ;
- le coefficient C désigne la classe de la station ;
- le coefficient O caractérise la zone d'implantation de la station ;
- le coefficient V caractérise la valeur de la bande de fréquences ;
- le coefficient EF caractérise l'efficacité spectrale dans le cas du service fixe point-à-point ;
- le coefficient D caractérise le débit dans le cas du service fixe par satellite ;
- le coefficient  $K_U$  est une valeur de référence.

**Article 34 :** Les exploitants sont assujettis à des frais de prestations spéciales. Ces frais sont acquittés auprès de l'Autorité de Régulation et concernent les prestations effectuées par l'Autorité de Régulation au profit des tiers pour cas de :

- brouillage (frais dus par le brouilleur) ;
- non-conformité des installations ;
- visite sur demande du client (assistance technique) ;
- visite de navire ou d'aéronef.

**Article 35** : Les frais d'étude de demande, les frais de prestations spéciales et les valeurs des paramètres de détermination des redevances annuelles de gestion et d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En particulier, la valeur de référence  $K_U$  est révisable chaque année, par arrêté conjoint du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances, pour tenir compte des objectifs budgétaires.

**Article 36** : Tout retard de paiement des redevances est passible d'une pénalité de 15% du montant dû par le titulaire ainsi que de la mise sous scellés des appareils concernés.

**Article 37** : Au regard de la spécificité de leurs missions, une exonération totale ou partielle peut être accordée à certains exploitants, par arrêté conjoint du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 38** : L'Autorité de Régulation s'assure que les fréquences ou bandes de fréquences assignées aux bénéficiaires d'exonération sont utilisées efficacement. En particulier, dans les bandes de fréquences partagées avec des exploitants de réseaux et services ouverts au public ou avec des réseaux indépendants, elle limite les fréquences assignées aux bénéficiaires d'exonération au strict nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins.

Lorsque la demande dans les bandes de fréquences utilisées par les bénéficiaires est supérieure à l'offre, l'Autorité de régulation prend, en respectant les principes d'équité et de non discrimination des mesures en vue d'optimiser l'utilisation du spectre. Elle peut notamment :

- soit réduire les capacités assignées aux bénéficiaires d'exonération ;
- soit leur enjoindre d'utiliser des bandes de fréquences différentes. Dans ce cas, elle notifie sa décision aux bénéficiaires au moins un (01) an avant la date limite de libération de la bande de fréquences qui leur était assignée initialement.

## CHAPITRE VI – DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

**Article 39** : Tout manquement aux prescriptions du présent décret est passible des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 40** : Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 41** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme,

Le Ministre de la Communication  
et des Technologies de l'Information  
et de la Communication,

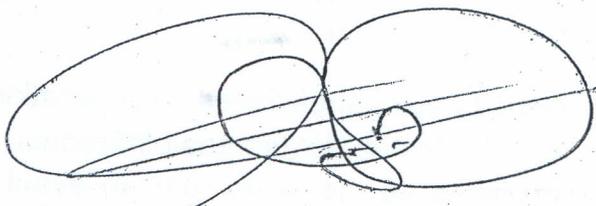


Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Jonas GBIAN

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; SGG 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MCTIC 2 ; MEF 2 ; GS MJLDH  
2 ; AUTRES MINISTERES 24 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE-IGE  
4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR FDSP 2 JORB 1.

